



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22-23 juin 2022, Genève

La protection des données humanitaires

RÉSOLUTION

Juin 2022

FR

CD/22/R12
Original : anglais
Adoptée

Document établi par
le Comité international de la Croix-Rouge
avec l'aval de
la Plateforme de haut niveau sur le rétablissement des liens familiaux

RÉSOLUTION 12

La protection des données humanitaires

Le Conseil des Délégués,

choqué et vivement préoccupé par la récente violation dont ont fait l'objet des données personnelles qui avaient été confiées au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à diverses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales),

notant avec inquiétude que la consultation ou l'extraction non autorisée de données traitées (par exemple collectées, conservées, transférées ou archivées) par des organisations humanitaires impartiales nuit à leur action et peut entraîner des risques considérables pour la dignité et la sécurité des personnes touchées par des conflits armés, des catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence,

soulignant que de tels actes sont inacceptables, incompatibles avec la lettre et l'esprit du droit international humanitaire et contraires au consensus international établi de longue date quant à l'importance des activités humanitaires impartiales,

réaffirmant que la capacité des organisations humanitaires impartiales à traiter des données, y compris des données personnelles, à des fins humanitaires (données humanitaires) et dans le cadre de toute autre activité nécessaire à l'accomplissement de leur mandat est une condition essentielle sur laquelle repose leur capacité à mettre en œuvre des activités humanitaires, telles que la fourniture de soins médicaux et de secours humanitaires, la protection des détenus et des civils, notamment de groupes particulièrement vulnérables comme les migrants et les enfants, la recherche des personnes disparues et la réunification des familles dispersées,

conscient qu'il est de la plus haute importance que les personnes puissent transmettre en toute confiance leurs données personnelles aux organisations humanitaires impartiales et que ces données soient protégées, et *rappelant* que la protection des données personnelles est étroitement liée à la préservation de la vie privée, de la dignité et de la sécurité des personnes, et que l'utilisation abusive de données personnelles peut constituer une violation des obligations relatives au respect de la vie privée inscrites dans les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, et donner lieu à de graves violations des droits fondamentaux des personnes concernées,

soulignant la confiance que les États et les autres acteurs intervenant dans des conflits armés, des catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence placent dans l'impartialité des organisations humanitaires et de leur action, ainsi que le fait que cette confiance est une condition préalable indispensable à l'accomplissement par ces organisations de leurs mandats et de leurs activités,

rappelant l'attachement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) à ses Principes fondamentaux, et *reconnaissant* que les composantes du Mouvement traitent des données dans le cadre des mandats et des rôles qui leur ont été conférés, en particulier au titre du droit international humanitaire, des Statuts du Mouvement et des résolutions adoptées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), en tenant dûment compte des cadres et

principes en matière de protection des données, tels que ceux énoncés dans le *Manuel sur la protection des données dans l'action humanitaire* et le *Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de rétablissement des liens familiaux*, ainsi que des cadres relatifs à la protection, tels que les *Standards professionnels pour les activités de protection*,

accueillant avec satisfaction la résolution 4 intitulée « Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles », adoptée par la XXXIII^e Conférence internationale, et *soulignant* que les questions abordées dans cette résolution sont importantes également du point de vue de la protection des données humanitaires,

réaffirmant en particulier sa préoccupation devant le fait que des pressions puissent être exercées sur les organisations humanitaires impartiales pour qu'elles fournissent des données humanitaires à des autorités souhaitant les utiliser à d'autres fins, et *rappelant* que le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) ainsi que leurs employés et représentants jouissent de privilèges et d'immunités, dans la mesure applicable, pour pouvoir s'acquitter de leurs mandats respectifs, et ce dans le plein respect des Principes fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance propres au Mouvement,

1. *reconnaît* que la transformation numérique de la structure et des activités des organisations humanitaires impartiales, notamment le traitement des données humanitaires, va de pair avec la responsabilité importante pour ces organisations d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de cybersécurité et des pratiques de protection des données – afin de respecter les droits et la dignité des personnes dont elles traitent les données et d'atténuer les risques de violation des données de manière à protéger ces personnes, l'organisation, son personnel et ses volontaires contre tout préjudice pouvant résulter de telles violations – ainsi que de prévoir des mesures d'urgence et des contre-mesures et de les appliquer si une violation de données devait néanmoins avoir lieu ;
2. *reconnaît également* que, chaque fois qu'une organisation humanitaire impartiale traite des données humanitaires, elle devrait le faire uniquement à des fins compatibles avec son mandat purement humanitaire et dans le respect de la législation nationale, régionale et internationale en vigueur ainsi que des principes et cadres applicables en matière de protection des données, à savoir, pour le CICR, les *Règles du CICR en matière de protection des données personnelles* ;
3. *note avec préoccupation* que les cyberopérations hostiles, notamment celles qui conduisent à des violations de données, peuvent éroder la confiance placée dans les organisations humanitaires impartiales et que, cette confiance leur étant indispensable pour pouvoir agir, de telles cyberopérations mettent en péril leur accès aux personnes ayant besoin d'aide ainsi que la sécurité de leur personnel et de leurs volontaires, et au final d'aggraver encore la situation humanitaire des personnes touchées par des conflits armés, des catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence ;
4. *exprime son inquiétude* face aux cyberopérations qui perturbent l'action des organisations humanitaires impartiales ainsi qu'à la désinformation et aux autres opérations d'information qui sapent la confiance dans leurs activités et mettent leur personnel et leurs volontaires en danger ;
5. *réaffirme* l'importance essentielle de l'obligation qu'ont, au titre du droit international humanitaire, toutes les parties à un conflit armé d'autoriser et de faciliter dans ces situations la conduite d'activités humanitaires impartiales, y compris d'activités menées

à l'aide de moyens numériques, ainsi que de respecter et de protéger les activités et le personnel humanitaires, notamment contre tout dommage causé par des moyens numériques ;

6. *souligne* que lors d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence, les activités des organisations humanitaires impartiales doivent être respectées et protégées tant en ligne que hors ligne, et *rappelle* en particulier la relation de collaboration et de soutien qui existe entre les États parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement, telle qu'établie à l'article 2 des Statuts du Mouvement, ainsi que l'engagement pris par les États parties de respecter l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux ;
7. *appelle* les États à reconnaître que les composantes du Mouvement doivent traiter des données personnelles pour pouvoir s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment au titre du droit international humanitaire, lorsqu'il s'applique, et des Statuts du Mouvement, et que ce traitement est nécessaire et justifié par des motifs importants d'intérêt public et par les intérêts vitaux des personnes touchées par des conflits armés, des catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence ;
8. *engage* les composantes du Mouvement à prendre des mesures appropriées, dans les limites de leurs mandats, de leurs capacités et de leurs besoins et contextes opérationnels respectifs, pour renforcer leur capacité à assurer un niveau de sécurité adéquat, pour appliquer les meilleures pratiques de gouvernance des données à l'ensemble des données humanitaires, pour observer les normes et les meilleures pratiques pertinentes lors du traitement de données personnelles, en tenant compte du *Manuel sur la protection des données dans l'action humanitaire*, et pour se conformer à la législation en vigueur et aux cadres applicables en matière de protection des données personnelles ;
9. *invite* les composantes du Mouvement à mettre en commun leurs bonnes pratiques sur la protection des données personnelles, en particulier sur la sécurité des données, à se soutenir mutuellement en vue de renforcer leurs capacités, à veiller à ce que leur personnel et leurs volontaires reçoivent une formation en matière de protection des données et soient conscients de l'importance de cet enjeu, et à étudier la possibilité d'élaborer un code de conduite du Mouvement pour la protection des données ;
10. *invite également* les composantes du Mouvement à constituer un groupe de travail informel, organisé par le CICR, en vue de faciliter l'action collective du Mouvement sur les questions mentionnées au paragraphe 9 de la présente résolution, entre autres ;
11. *encourage* les composantes du Mouvement à identifier, développer et acquérir – en partenariat avec d'autres organisations humanitaires impartiales, les États et des experts en la matière – les outils et infrastructures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données humanitaires qu'elles traitent, et *invite* les États et les autres acteurs à soutenir ces efforts ;
12. *encourage* le CICR à poursuivre ses recherches sur la faisabilité technique d'un emblème numérique – autrement dit, un emblème ou signe distinctif ou d'autres moyens numériques permettant d'identifier les données et infrastructures numériques des organisations et entités autorisées à utiliser les emblèmes distinctifs reconnus par le droit international humanitaire et de signaler, le cas échéant, la protection juridique qui leur est conférée – et à évaluer les avantages d'un tel emblème, signe ou autre moyen d'identification numérique, ainsi qu'à travailler en étroite collaboration avec la Fédération internationale et les Sociétés nationales et à mener des consultations avec les États et des experts dans cette optique ;

13. *appelle* les États et les autres acteurs à respecter et protéger les organisations humanitaires impartiales en ligne comme elles le font hors ligne, notamment en veillant à ce que le droit national préserve la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données humanitaires, en prenant des mesures appropriées pour protéger les organisations humanitaires impartiales contre les cyberopérations et opérations d'information hostiles, et en faisant en sorte que les acteurs sur lesquels ils ont une influence respectent les organisations humanitaires impartiales et les données qu'elles traitent ;
14. *appelle* les États à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les personnes dont les données ont fait l'objet d'une violation ;
15. *souligne* le fait que la XXXIII^e Conférence internationale engageait instamment les États et le Mouvement à coopérer pour veiller à ce que les données humanitaires ne soient pas sollicitées ni utilisées à des fins incompatibles avec la nature humanitaire de l'action du Mouvement, conformément à l'article 2 des Statuts du Mouvement, ou d'une manière susceptible de nuire à la confiance des personnes auxquelles il vient en aide ou à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des services humanitaires ;
16. *appelle* toutes les composantes du Mouvement à engager un dialogue avec les États, selon les mandats et les capacités de chacune, en vue de renforcer la protection des données humanitaires ;
17. *invite* les autres organisations humanitaires impartiales à collaborer avec les composantes du Mouvement afin de renforcer les cadres juridiques et de protection nationaux, régionaux et internationaux protégeant les données humanitaires et les personnes qu'elles s'attachent à aider ;
18. *invite* le CICR et la Fédération internationale à faire rapport au Conseil des Délégués de 2024 sur les mesures adoptées par les composantes du Mouvement pour assurer la protection des données personnelles, en particulier la sécurité des données ;
19. *envisage* d'examiner la question de la protection des données humanitaires dans le cadre de la XXXIV^e Conférence internationale.